

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/242

DÉLIBÉRATION N° 24/116 DU 2 JUILLET 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) EN VUE D'UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION SUR L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT DANS LE REGISTRE DES ASSOCIÉS ACTIFS ET DES AIDANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) est une institution publique de sécurité sociale décentralisée, faisant partie du réseau primaire de la sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*, chargée de la gestion du statut social des travailleurs indépendants. L'INASTI agit aussi en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de la sécurité sociale au sens de l'article 1, 6°, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale*, et assure ainsi la gestion des caisses d'assurances sociales appartenant au réseau secondaire. Celles-ci ont quant à elles pour mission de calculer et percevoir les cotisations dues par leurs affiliés et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire, d'octroyer certains avantages et droits sociaux ainsi que d'encaisser et de percevoir les amendes administratives. En sa qualité de réseau primaire, l'INASTI assure le transfert des données vers les caisses d'assurances sociales et est fondé à introduire une demande pour le compte des caisses d'assurances sociales.
2. L'INASTI a également parmi ses missions, telles que définies dans l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *portant sur l'organisation du statut social des indépendants*, le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des sociétés et la lutte contre la fraude sociale. En effet, conformément à l'article 3, §1^{er}, de l'arrêté royal n°38, « *toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle*

n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut » répond à la définition de travailleur indépendant. Dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de cette définition, ces personnes sont tenues à deux obligations, à savoir s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants avant le début de l'activité professionnelle et payer des cotisations sociales trimestrielles¹. Le contrôle de ces obligations (affiliation à une caisse d'assurances sociales et paiement des cotisations) relève de la compétence de la direction VOB.

3. Les non-affiliations en cas d'activité indépendante, les affiliations fictives, le travail non déclaré et les faux travailleurs indépendants menacent la concurrence loyale et mettent en péril la durabilité du système de sécurité sociale. À cet égard, la loi-programme du 22 décembre 2023 (titre V) vise à introduire une obligation d'inscription au registre des associés actifs et des aidants, une obligation de retenue sur les factures de dettes sociales pour les travaux immobiliers dans le statut social des indépendants, et l'imposition d'amendes administratives sanctionnant le non-respect de ces obligations.
4. L'article 65, §2 de cette loi-programme énonce : *« En vue de lutter contre la fraude sociale et d'améliorer le recouvrement des cotisations sociales, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants gère une banque de données dans laquelle sont enregistrées les dettes sociales visées au présent article des entrepreneurs et sous-traitants également visés au présent article. Pour ce faire, l'Institut national peut avoir recours à la banque de données relative à la déclaration des travaux visée à l'article 30bis, § 7, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs afin d'utiliser les informations disponibles relatives à la déclaration des travaux pour identifier les entrepreneurs et sous-traitants visés au présent article »*. L'INASTI est désigné comme responsable du traitement des données qu'il possède ou qui lui sont communiquées pour l'application des nouvelles obligations imposées par la loi-programme du 22 décembre 2023.
5. Le registre des associés actifs et aidants implique une obligation pour les travailleurs indépendants et les sociétés qui effectuent des activités visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à savoir des travaux immobiliers, de s'inscrire dans ce registre auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Le non-respect de cette obligation ainsi que l'enregistrement incorrect dans le registre est sanctionné par une amende administrative de la part de l'INASTI. En outre, l'INASTI est chargée de mettre en place une campagne d'information relative à cette obligation. Afin d'exercer cette mission, l'INASTI a ainsi besoin de disposer d'une série de données à caractère personnel lui permettant d'identifier les personnes concernées par cette obligation.
6. Conformément à l'arrêté royal n°38 précité, les données relatives aux déclarations de travaux de l'Office National de sécurité sociale (ONSS) permettent à la direction VOB de déterminer les droits et obligations des travailleurs indépendants et en particulier, d'identifier les personnes qui exercent une activité indépendante et qui ont omis de s'affilier à une caisse d'assurances sociales, de déterminer que leur activité entre bien dans le champ d'application de la définition d'une « activité indépendante », de procéder au calcul correct des cotisations, et d'assurer le contrôle de la cessation d'activité dans le

¹ Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*.

cadre de l'octroi de l'assimilation maladie aux travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail et qui ont dû cesser leur activité.

7. L'obligation d'inscription doit en principe être remplie au plus tard le 1^{er} juillet 2024 et les amendes pour non-respect de l'obligation d'inscription seront en principe infligées à partir du 1^{er} janvier 2025. L'obligation de retenue s'appliquera quant à elle à partir du 1^{er} janvier 2026. Les informations reprises dans les déclarations de travaux sont donc indispensables au développement de ces nouveaux mécanismes et à leur correcte application. L'obligation de retenue est un instrument indispensable au recouvrement efficace des cotisations de sécurité sociale impayées.

La Direction ECL récolte les informations nécessaires (sociales et fiscales) par le biais de consultations de différentes bases de données et d'enquêtes sur place ou par *datamining* et *datamatching* avec l'aide des services de soutien internes (service informatique et service gestion de l'information).

Le service Audit Externe est chargé du contrôle des caisses d'assurances sociales.

8. La déclaration des travaux est un service en ligne géré par l'ONSS qui permet aux entrepreneurs de certains travaux d'effectuer des déclarations y relatives. Ces déclarations permettent l'identification des travailleurs indépendants, sociétés et sous-traitants impliqués dans la réalisation des travaux immobiliers. Elles permettent de collecter des données relatives à la nature et la localisation des travaux, l'identité du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur principal et du sous-traitant, le montant des travaux, la durée des travaux et les dates de début et de fin de l'intervention de chaque entreprise présente dans la chaîne. Ces déclarations permettent d'avoir une vue d'ensemble claire des (sous-)traitants impliqués dans la chaîne d'exécution des travaux immobiliers².
9. Ainsi, l'objectif poursuivi par la présente communication de données vise à permettre à l'INASTI, de mettre en œuvre une campagne d'information relative à l'obligation d'enregistrement dans le registre des associés actifs et des aidants. Dans un second temps, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, l'INASTI aura besoin d'accéder à d'autres données lui permettant d'assurer le contrôle du respect de l'obligation d'enregistrement des associés actifs et aidants à la BCE et de l'obligation de retenue dans une chaîne de sous-traitance, et lorsqu'il n'est pas satisfait à ces obligations, d'infliger des amendes administratives. Cette seconde phase fera l'objet d'une future délibération. La présente communication vise à permettre l'information des personnes potentiellement concernées par ces obligations.
10. Dans un deuxième temps, l'INASTI souhaite accéder aux données à caractère personnel reprises dans les déclarations des travaux afin d'accomplir ses missions légales, lui permettant ainsi de connaître les travailleurs indépendants et sociétés actifs dans les secteurs des travaux immobiliers et entrant dans le champ d'application de l'obligation d'inscription à la BCE (dans le registre des associés actifs et des aidants) et de l'obligation de retenue. Concrètement, l'INASTI a besoin de vérifier le statut d'enregistrement à la BCE (existence d'un enregistrement, respect des délais légaux), vérifier le statut

² Il convient de souligner que les travaux de type immobilier réalisés sans sous-traitant et dont le montant n'excède pas 30.000 euros, ne doivent pas être déclarés auprès de l'ONSS. Lorsque les travaux immobiliers impliquent l'intervention d'un sous-traitant, le seuil précité est réduit à 5.000 euros, et lorsqu'au moins deux sous-traitants sont impliqués, le seuil ne s'applique plus et les travaux doivent d'office être déclarés.

d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (existence d'une affiliation, respect des délais légaux), afin d'imposer des amendes administratives aux sociétés et travailleurs indépendants aidés qui n'ont pas enregistré leurs associés actifs ou aidants à la BCE ou ne les ont pas inscrits dans les délais légaux et aux associés actifs et aidants non affiliés à une caisse d'assurances sociales dans les délais légaux, faire jouer la responsabilité solidaire des gérants et administrateurs pour le paiement des amendes administratives imposées aux sociétés, faire jouer la responsabilité solidaire de la société pour le paiement des amendes administratives imposées aux associés actifs, faire jouer la responsabilité solidaire de l'indépendant aidé pour le paiement des amendes administratives imposées aux aidants, identifier les associés actifs et aidants, repris dans les déclarations des travaux (calcul des dettes agrégées au niveau des sociétés).

Ces données permettront ensuite de contrôler le respect de l'obligation de retenue dans une chaîne de sous-traitance et, lorsqu'il n'est pas satisfait à cette obligation, d'infliger des amendes administratives. L'accès à ces données ainsi que les modalités de cet accès fera l'objet d'une délibération future.

11. Les données à caractère personnel provenant de la base de données des déclarations de travaux qui seront communiquées dans le cadre de la présente délibération, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), sont les suivantes :
 - Les données d'identification du maître d'ouvrage (donneur d'ordre/commettant) : le nom, l'adresse, le cas échéant le numéro d'entreprise ou numéro de TVA ;
 - Les données d'identification du déclarant : le nom, l'adresse, le cas échéant le numéro d'entreprise ou numéro de TVA ;
 - Les données d'identification des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance : le nom, l'adresse, le cas échéant le numéro d'entreprise ou numéro de TVA ;
 - Les dates de début et de fin des travaux.

12. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les travailleurs indépendants (associés actifs, aidants, aidés) qui sont repris auprès de la BCE et dans le registre des associés actifs et des aidants, les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents qui exercent des activités telles que visées à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, également reprises auprès de la BCE et dans le registre des associés actifs et des aidants, ainsi que les intervenants dans la chaîne de sous-traitance de la déclaration des travaux (le donneur d'ordre, le commettant, le déclarant, les sous-traitants et les autres intervenants). En effet, conformément aux articles 65, 69 et 70 de la loi-programme du 22 décembre 2023, les travailleurs indépendants, les sociétés et les intervenants repris dans les déclarations des travaux sont visés par l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants de la BCE et sont susceptibles d'être soumis à la nouvelle obligation de retenue.

13. Le traitement de données précité se fonde sur : la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (articles 65, 69 et 70), l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *portant sur l'organisation du statut social des indépendants* (articles 3, 5^{ter}, 6, 7, 7bis, 8, 10, §2, 11, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 15, 16bis, 17^{ter}, 20, §2, 21, 23 et 23bis, §2), l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* (articles 2, 3, 9, 35, 36, 37, 43, §1), l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de*

retraite et de survie des travailleurs indépendants (articles 28 à 30), le Code pénal social du 6 juin 2010 (article 55)³, le Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 *sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et le Règlement (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.

14. D'un point de vue pratique, la communication se déroulera de la façon suivante. L'ONSS communiquera à l'INASTI les données relatives aux déclarations de travaux, qui consultera par la suite auprès de la BCE, le registre des associés actifs et des aidants, afin de vérifier la bonne exécution de l'obligation d'enregistrement dans le registre des associés actifs et des aidants, et procéder à la mise en œuvre d'une campagne d'information relative à cette obligation. L'INASTI croisera entre elles les données provenant des déclarations de travaux (ONSS), les données du registre des associés actifs et des aidants (BCE) et les données des caisses d'assurances sociales.
15. Le croisement des données des déclarations de travaux avec les données des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les données de la Banque-Carrefour des Entreprises, permet d'une part, d'identifier les travailleurs indépendants et les sociétés qui exercent des activités visées à l'article 30bis, §1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (travaux immobiliers) et entrent dans le champ d'application de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants auprès de la BCE.
16. Par ailleurs, dans le cadre de la deuxième phase du traitement qui fera l'objet d'une future délibération, le croisement des données du registre des associés actifs et des aidants avec les déclarations de travaux permet de mettre en évidence l'existence de connexions fictives ou manquantes, ainsi que d'identifier des fraudes liées au statut social des indépendants ou des abus du statut d'associé actif ou d'aidant. La détection des abus sociaux et de la fraude vise à garantir une concurrence loyale. Le travail non déclaré et le faux travail indépendant menacent cette concurrence loyale et mettent en péril la viabilité du système de sécurité sociale. Les associés actifs et les aidants sont tenus de s'affilier à une caisse d'assurances sociales. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une amende administrative. Le croisement de ces données avec les déclarations de travaux permet d'une part, d'avoir une vue d'ensemble des (sous-)traitants impliqués, et donc d'identifier les associés travaillant dans des structures d'entreprise frauduleuses. D'autre part, cela contribue à la délimitation des données aux secteurs présentant un risque accru de pratiques frauduleuses. Cette intersection permet d'effectuer efficacement l'identification et le contrôle de ces pratiques.
17. Un flux entre l'ONSS et l'INASTI concerne la communication des données reprises dans les déclarations de travaux. Ce flux vise à permettre la consultation par dossier via *Dolsis* ou *MyDIA*, des données énumérées au point 11 de la présente délibération, par les inspecteurs du SPF Finances (ce traitement de données est couvert par les délibérations n° 13/020 du 5 mars 2013 et n° 20/126 du 31 juillet 2020). Un nouveau flux de l'ONSS vers l'INASTI vise la communication en masse des données vers les services de l'INASTI dans le cadre de ses obligations légales et vise à permettre le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants.

³ Cet article concerne la communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations.

18. Ensuite, un deuxième flux est prévu de l'INASTI vers l'ONSS concernant les décisions relatives à l'obligation de retenue sur les factures pour les dettes sociales dans le statut social des indépendants pour les travaux immobiliers. Ce flux vise à permettre la publication de ces décisions sur une plateforme publique existante⁴. Ces décisions seront régulièrement communiquées par l'INASTI pour qu'elles soient correctement publiées.
19. Bien que l'objectif soit d'accéder dans une deuxième phase à d'autres données de la base de données des déclarations de travaux, les données seront obtenues en deux étapes. Tout d'abord, l'INASTI doit pouvoir identifier tous les entrepreneurs et sous-traitants qui tombent dans le champ d'application de l'obligation d'inscription à la BCE (dans le registre des associés actifs et des aidants) et de l'obligation de retenue. Dans cette première étape, seulement les numéros d'entreprise de tous les indépendants (sociétés et personnes physiques) qui réalisent des travaux immobiliers repris dans les déclarations de travaux seront collectés afin de mettre en place une campagne d'information ciblée (via des brochures, un site web et d'autres médias) dans le cadre de l'obligation d'information (échange de données unique). Cette campagne d'information (à partir du début juillet 2024) est à charge de l'INASTI. Cette autorisation porte uniquement sur la communication des données dans cette première étape.
20. L'INASTI a été autorisé par l'arrêté royal du 12 septembre 1985 *autorisant l'accès au Registre national des personnes physiques à certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants* et par l'arrêté royal du 10 septembre 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et à avoir accès au Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses missions.

⁴ Les décisions seront publiées sur www.checkinhoudingsplicht.be, plateforme publique gérée conjointement par l'ONSS, Smals et l'INASTI. Les décisions relatives à l'obligation de retenue sur les factures pour les dettes sociales et les dettes fiscales y sont actuellement consultables.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

21. Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

22. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
23. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (articles 65, 69 et 70), l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *portant sur l'organisation du statut social des indépendants* (articles 3, 5^{ter}, 6, 7, 7bis, 8, 10, §2, 11, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 15, 16bis, 17^{ter}, 21, 23 et 23bis, §2), l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* (articles 2, 3, 9, 35, 36, 37, 43, §1), l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* (articles 28 à 30), le Code pénal social du 6 juin 2010 (article 55)⁵, le Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 *sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et le Règlement (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

24. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

⁵ Cet article concerne la communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations.

Limitation de la finalité

25. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'INASTI d'accomplir les missions légales qui lui ont été attribuées par la Loi-Programme du 22 décembre 2023, en particulier le contrôle de l'obligation d'enregistrement des associés actifs et aidants à la BCE et l'obligation de retenue, applicables dans les secteurs des travaux immobiliers, au moyen d'amendes administratives en cas de non-respect de ces obligations, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. En outre, la communication permettra à l'INASTI d'informer les personnes concernées par ces obligations.

Minimisation des données

26. Les données à caractère personnel reprises dans les déclarations de travaux sont nécessaires pour permettre à l'INASTI de mettre œuvre sa campagne d'information et de procéder au contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants, ainsi que de l'obligation de retenue. En effet, les intervenants repris dans les déclarations de travaux sont visés par la nouvelle obligation d'inscription à la BCE pour leurs aidants et leurs associés actifs et sont susceptibles d'être soumis à la nouvelle obligation de retenue, en vertu des articles 65, 69 et 70, de la Loi-programme du 22 décembre 2023. En outre, la communication de données concerne uniquement les travailleurs indépendants (associés actifs, aidants, aidés) qui sont repris auprès de la BCE et dans le registre des associés actifs et des aidants, les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, qui réalisent des travaux immobiliers, ainsi que les intervenants dans la chaîne de sous-traitance de la déclaration des travaux (le donneur d'ordre, le commettant, le déclarant, les sous-traitants et les autres intervenants).
27. En particulier, les données d'identification sont nécessaires pour cartographier tous les maillons de la déclaration de travaux et les croiser avec les données du registre des associés actifs et des aidants. Ce croisement permet de vérifier la réalité de l'activité.
28. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

Limitation de la conservation

29. Les données seront conservées de manière non codée pour la durée des processus de collecte et de contrôle. En général, les données seront conservées pendant 8 ans après la date de début de l'activité indépendante. En effet, dans le cadre du statut social, le délai de prescription en matière de paiement de cotisations en général est de 5 ans, seul le moment où le délai prend cours peut varier (article 16, §2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*).

Intégrité et confidentialité

30. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange doit se passer à l'intervention de la BCSS mais sur proposition de la BCSS, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption de

l'intervention de la BCSS pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.

31. Dans une première étape visant à organiser la campagne de communication, l'échange des données sera réalisé par un déchargement de l'ONSS des numéros BCE des indépendants (sociétés et personnes physiques) qui réalisent des travaux immobiliers repris dans les déclarations de travaux.
32. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INASTI doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
33. L'INASTI respecte le principe de la collecte unique de données (« only once ») en interrogeant directement la source authentique (dans ce cas, l'ONSS) pour obtenir les données à caractère personnel relatives aux déclarations des travaux et en évitant un traitement multiple redondant de données à caractère personnel pour les mêmes finalités. L'enregistrement des données au sein de l'INASTI répond à une finalité différente, à savoir la lutte contre la fraude sociale dans le statut social des travailleurs indépendants.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux déclarations de travaux entre l'Office National de sécurité sociale et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants en vue d'une campagne de communication sur l'obligation d'enregistrement dans le registre des associés actifs et aidants est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 17 juillet 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.